

RÈGLEMENT NUMÉRO 1195-18

Règlement relatif aux taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU que, conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que, lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le 5 juin 2018, un avis de motion a été donné par madame Geneviève Létourneau, Conseillère, et que la présentation du présent règlement a été faite par madame Geneviève Létourneau, Conseillère, et que des copies étaient disponibles pour le public conformément à l'article 356 de la Loi sur *les cités et villes* (R.L.R.Q., c. C-19);

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Base d'imposition » : La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi
- « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)
- « Ville » : la Ville de Marieville
- « Transfert » : tout transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi

Article 2 Établissement des taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

Les taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ sont les suivants :

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$: 2 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2,25 %
- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$: 2,5 %.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 21 juin 2018.

Caroline Gagnon
Mairesse

Nancy Forget, OMA, MBA, avocate
Directrice générale adjointe et greffière
adjointe